## MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE

# PROROGATION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| ENOUGO LA KED                                | OME DE MARIO   | AC NOM DE LA C | OMMONE                  |                     |
|--|--|----------------|-------------------------|---------------------|
| Demande de prorogation déposée le 04/03/2025 |  |                | N° DP 013 033 22 H0092  |                     |
| Par:   | Mme ZAFARI Clara   |                | Surface de plancher au  | torisée             |
| Demeurant à :                                | 10 avenue Calmette et Guérin<br>13500 MARTIGUES  | AFFICHE LE     | :1110312025             | 16,1 m <sup>2</sup> |
| Nature des Travaux :                         | Extension d'une construction, création d'une terrasse, modifications de façades d'ouvertures |                | 110512025               |                     |
| Adresse du terrain :                         | 6 Impasse des Chasseurs  |                | Destination: Habitation | 1                   |

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

AM0005, AM0006, AM0119

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-21 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021 et le 30/06/2022;

VU le règlement afférent à la zone Nh;

VU la décision de non-opposition à la déclaration n° DP 013 033 22H0096, accordée par arrêté municipal en date du 09/08/2022 ;

VU le transfert de la déclaration préalable susvisée en date du 30/08/2023 ;

VU la demande de prorogation formulée par Madame ZAFARI Clara en date du 4 mars 2025.

### ARR ETE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La décision de non-opposition visée dans la demande est prorogée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 6 mars 2025

Le Maire, Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport

au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de

l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.